



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Yale First Nation Final Agreement Act

Loi sur l'accord définitif concernant la Première Nation de Yale

S.C. 2013, c. 25

L.C. 2013, ch. 25

Current to September 22, 2022

À jour au 22 septembre 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 22, 2022. Any amendments that were not in force as of September 22, 2022 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

Shaded provisions in this document are not in force.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 septembre 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 septembre 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Les dispositions ombrées dans ce document ne sont pas en vigueur.

TABLE OF PROVISIONS

An Act to give effect to the Yale First Nation Final Agreement and to make consequential amendments to other Acts

	Short Title
1	Short title
	Interpretation
2	Definitions
3	Status of Agreement
	Agreement
4	Agreement given effect
5	Inconsistency with Agreement
	Appropriation
6	Payments out of C.R.F.
	Lands
7	Fee simple estate
	Taxation
8	Tax Treatment Agreement given effect
9	Not a treaty
	Fisheries
10	Powers of Minister of Fisheries and Oceans
11	Not a treaty
	Application of Other Acts
12	Indian Act
13	Statutory Instruments Act
	Application of Laws of British Columbia
14	Incorporation by reference

TABLE ANALYTIQUE

Loi portant mise en vigueur de l'accord définitif concernant la Première Nation de Yale et modifiant certaines lois en conséquence

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Définitions et interprétation
2	Définitions
3	Statut de l'accord
	Accord
4	Entérinement de l'accord
5	Primauté de l'accord
	Affectation de fonds
6	Païement sur le Trésor
	Terres
7	Domaine en fief simple
	Fiscalité
8	Entérinement de l'accord sur le traitement fiscal
9	Précisions
	Pêches
10	Attributions ministérielles
11	Précisions
	Application d'autres lois
12	Loi sur les Indiens
13	Loi sur les textes réglementaires
	Application de lois de la Colombie-Britannique
14	Incorporation par renvoi

General

- 15 Judicial notice of Agreements
- 16 Judicial notice of laws
- 17 Orders and regulations
- 18 Chapters 25 and 26 of Agreement
- 19 Notice of issues arising

Consequential Amendments

- Access to Information Act
- Fisheries Act
- Payments in Lieu of Taxes Act

- Privacy Act

- Specific Claims Tribunal Act

Coming into Force

- *25 Order in council

Dispositions générales

- 15 Admission d'office des accords
- 16 Admission d'office des lois
- 17 Décrets et règlements
- 18 Chapitres 25 et 26 de l'accord
- 19 Préavis

Modifications corrélatives

- Loi sur l'accès à l'information
- Loi sur les pêches
- Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts
- Loi sur la protection des renseignements personnels
- Loi sur le Tribunal des revendications particulières

Entrée en vigueur

- *25 Décret



S.C. 2013, c. 25

L.C. 2013, ch. 25

An Act to give effect to the Yale First Nation Final Agreement and to make consequential amendments to other Acts

Loi portant mise en vigueur de l'accord définitif concernant la Première Nation de Yale et modifiant certaines lois en conséquence

[Assented to 19th June 2013]

[Sanctionnée le 19 juin 2013]

Preamble

Whereas the *Constitution Act, 1982* recognizes and affirms the existing Aboriginal and treaty rights of the Aboriginal peoples of Canada;

Whereas the reconciliation between the prior presence of Aboriginal peoples and the assertion of sovereignty by the Crown is of significant social and economic importance to Canadians;

Whereas Canadian courts have stated that this reconciliation is best achieved through negotiation;

Whereas the Yale First Nation, the Government of Canada and the Government of British Columbia have negotiated the Agreement to achieve this reconciliation and to establish a new relationship among them;

And whereas the Agreement requires that legislation be enacted by the Parliament of Canada in order for the Agreement to be ratified;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Yale First Nation Final Agreement Act*.

Préambule

Attendu :

que la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et confirme les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada;

qu'il importe aux Canadiens et Canadiennes, sur les plans tant social qu'économique, de concilier l'antériorité de la présence de peuples autochtones et l'affirmation de souveraineté de l'État;

que les tribunaux canadiens ont déclaré que la meilleure façon de réaliser cet objectif est de procéder par négociation;

que la Première Nation de Yale et les gouvernements du Canada et de la Colombie-Britannique ont négocié l'accord en vue de réaliser cet objectif et d'établir de nouvelles relations entre eux;

que l'accord stipule que sa ratification est subordonnée à l'adoption d'une loi par le Parlement du Canada,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur l'accord définitif concernant la Première Nation de Yale*.

Interpretation

Definitions

2 (1) The following definitions apply in this Act.

Agreement means the Yale First Nation Final Agreement, between the Yale First Nation, Her Majesty in right of Canada and Her Majesty in right of British Columbia, including any amendments made to it. (*accord*)

Tax Treatment Agreement means the tax treatment agreement referred to in 21.6.1 of the Agreement, including any amendments made to it. (*accord sur le traitement fiscal*)

Definitions in Agreement

(2) In this Act, *Yale First Nation, Yale First Nation corporation, Yale First Nation Government, Yale First Nation land, Yale First Nation law, Yale First Nation member* and *Yale First Nation public institution* have the same meanings as in Chapter 1 of the Agreement.

Status of Agreement

3 The Agreement is a treaty and a land claims agreement within the meaning of sections 25 and 35 of the *Constitution Act, 1982*.

Agreement

Agreement given effect

4 (1) The Agreement is approved, given effect and declared valid and has the force of law.

Rights and obligations

(2) For greater certainty, any person or body has the powers, rights, privileges and benefits conferred on the person or body by the Agreement and must perform the duties, and is subject to the liabilities, imposed on the person or body by the Agreement.

Third parties

(3) For greater certainty, the Agreement is binding on, and may be relied on by, all persons and bodies.

Inconsistency with Agreement

5 (1) The Agreement prevails over this Act and any other federal law to the extent of any inconsistency between them.

Définitions et interprétation

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

accord L'accord définitif concernant la Première Nation de Yale conclu entre celle-ci, Sa Majesté du chef du Canada et Sa Majesté du chef de la Colombie-Britannique, avec ses modifications éventuelles. (*Agreement*)

accord sur le traitement fiscal L'accord sur le traitement fiscal visé au paragraphe 21.6.1 de l'accord, avec ses modifications éventuelles. (*Tax Treatment Agreement*)

Définitions de l'accord

(2) Dans la présente loi, *gouvernement de la Première Nation de Yale, institution publique de la Première Nation de Yale, loi de la Première Nation de Yale, membre de la Première Nation de Yale, Première Nation de Yale, société de la Première Nation de Yale* et *terres de la Première Nation de Yale* s'entendent au sens du chapitre 1 de l'accord.

Statut de l'accord

3 L'accord constitue un traité et un accord sur des revendications territoriales au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Accord

Entérinement de l'accord

4 (1) L'accord est approuvé, mis en vigueur et déclaré valide, et il a force de loi.

Droits et obligations

(2) Il est entendu que les personnes et organismes visés par l'accord ont les droits, pouvoirs, privilèges et avantages qui leur sont conférés par celui-ci et sont assujettis aux obligations et responsabilités qui y sont prévues.

Opposabilité

(3) Il est entendu que l'accord est opposable à toute personne et à tout organisme et que ceux-ci peuvent s'en prévaloir.

Primauté de l'accord

5 (1) En cas d'incompatibilité, les dispositions de l'accord l'emportent sur celles de la présente loi, de même que sur toute autre règle de droit fédérale.

Conflict with Act

(2) This Act prevails over any other federal law to the extent of any conflict between them.

Appropriation

Payments out of C.R.F.

6 There must be paid out of the Consolidated Revenue Fund any sums that are required to meet the monetary obligations of Her Majesty in right of Canada under Chapter 19 of the Agreement.

Lands

Fee simple estate

7 On the effective date of the Agreement, the Yale First Nation owns the estate in fee simple, as set out in Chapter 12 of the Agreement, in Yale First Nation land.

Taxation

Tax Treatment Agreement given effect

8 The Tax Treatment Agreement is approved, given effect and declared valid and has the force of law during the period that it is in effect.

Not a treaty

9 The Tax Treatment Agreement does not form part of the Agreement and is not a treaty or a land claims agreement within the meaning of sections 25 and 35 of the *Constitution Act, 1982*.

Fisheries

Powers of Minister of Fisheries and Oceans

10 Despite section 7 of the *Fisheries Act*, the Minister of Fisheries and Oceans may, on behalf of Her Majesty in right of Canada, enter into and implement the Harvest Agreement referred to in 8.2.1 of the Agreement, including any amendments made to it.

Not a treaty

11 That Harvest Agreement does not form part of the Agreement and is not a treaty or a land claims agreement within the meaning of sections 25 and 35 of the *Constitution Act, 1982*.

Primauté de la présente loi

(2) En cas de conflit, les dispositions de la présente loi l'emportent sur toute autre règle de droit fédérale.

Affectation de fonds

Païement sur le Trésor

6 Sont prélevées sur le Trésor les sommes nécessaires pour satisfaire aux obligations pécuniaires contractées par l'État au titre du chapitre 19 de l'accord.

Terres

Domaine en fief simple

7 À la date d'entrée en vigueur de l'accord, la Première Nation de Yale est propriétaire du domaine en fief simple, comme le chapitre 12 de l'accord le prévoit, sur les terres de la Première Nation de Yale.

Fiscalité

Entérinement de l'accord sur le traitement fiscal

8 L'accord sur le traitement fiscal est approuvé, mis en vigueur et déclaré valide, et il a force de loi durant la période où il a effet.

Précisions

9 L'accord sur le traitement fiscal ne fait pas partie de l'accord et ne constitue ni un traité ni un accord sur des revendications territoriales au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Pêches

Attributions ministérielles

10 Malgré l'article 7 de la *Loi sur les pêches*, le ministre des Pêches et des Océans peut, pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada, conclure et mettre en œuvre l'accord — avec ses modifications éventuelles — visé au paragraphe 8.2.1 de l'accord.

Précisions

11 L'accord visé au paragraphe 8.2.1 de l'accord ne fait pas partie de celui-ci et ne constitue ni un traité ni un accord sur des revendications territoriales au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Application of Other Acts

Indian Act

12 Subject to the provisions of Chapter 22 of the Agreement that deal with the continuing application of the *Indian Act* and to 21.5.1 to 21.5.6 of the Agreement, the *Indian Act* does not apply to the Yale First Nation, Yale First Nation members, the Yale First Nation Government, Yale First Nation public institutions or Yale First Nation corporations as of the effective date of the Agreement, except for the purpose of determining whether an individual is an Indian.

Statutory Instruments Act

13 Yale First Nation laws and other instruments made under the Agreement are not statutory instruments for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

Application of Laws of British Columbia

Incorporation by reference

14 To the extent that a law of British Columbia does not apply of its own force to the Yale First Nation, Yale First Nation members, Yale First Nation land, the Yale First Nation Government, Yale First Nation public institutions or Yale First Nation corporations, because of the exclusive legislative authority of Parliament set out in Class 24 of section 91 of the *Constitution Act, 1867*, that law of British Columbia applies to it or to them by virtue of this section, in accordance with the Agreement and subject to this Act and any other Act of Parliament.

General

Judicial notice of Agreements

15 (1) Judicial notice must be taken of the Agreement and the Tax Treatment Agreement.

Publication of Agreements

(2) The Agreement and the Tax Treatment Agreement must be published by the Queen's Printer.

Evidence

(3) A copy of the Agreement or the Tax Treatment Agreement published by the Queen's Printer is evidence of that agreement and of its contents, and a copy purporting to be published by the Queen's Printer is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Application d'autres lois

Loi sur les Indiens

12 Sous réserve des dispositions du chapitre 22 de l'accord prévoyant des mesures transitoires concernant l'application de la *Loi sur les Indiens* et des paragraphes 21.5.1 à 21.5.6 de l'accord, cette loi ne s'applique pas, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, à l'égard de la Première Nation de Yale ni de ses membres, de son gouvernement, de ses institutions publiques ou de ses sociétés, sauf lorsqu'il s'agit d'établir si une personne est un Indien.

Loi sur les textes réglementaires

13 Les lois de la Première Nation de Yale et les autres textes établis au titre de l'accord ne sont pas des textes réglementaires pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Application de lois de la Colombie-Britannique

Incorporation par renvoi

14 Les lois de la Colombie-Britannique qui ne s'appliquent pas d'elles-mêmes à l'égard de la Première Nation de Yale ni de son gouvernement, de ses membres, de ses institutions publiques, de ses sociétés ou de ses terres, en raison de la compétence législative exclusive du Parlement prévue par le point 24 de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, s'appliquent à leur égard en vertu du présent article, conformément à l'accord et sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de toute autre loi fédérale.

Dispositions générales

Admission d'office des accords

15 (1) L'accord et l'accord sur le traitement fiscal sont admis d'office.

Publication

(2) L'imprimeur de la Reine publie le texte de ces accords.

Preuve

(3) Tout exemplaire de l'un ou l'autre accord publié par l'imprimeur de la Reine fait foi de l'accord et de son contenu. L'exemplaire donné comme publié par l'imprimeur de la Reine est, sauf preuve contraire, réputé avoir été ainsi publié.

Judicial notice of laws

16 (1) Judicial notice must be taken of Yale First Nation laws.

Evidence of Yale First Nation laws

(2) A copy of a Yale First Nation law purporting to be deposited in a public registry of laws referred to in 3.6.1a of the Agreement is evidence of that law and of its contents, unless the contrary is shown.

Orders and regulations

17 The Governor in Council may make any orders and regulations that are necessary for the purpose of carrying out any of the provisions of the Agreement or of the Tax Treatment Agreement.

Chapters 25 and 26 of Agreement

18 Despite subsection 4(1), Chapters 25 and 26 of the Agreement are deemed to have effect as of February 5, 2010.

Notice of issues arising

19 (1) If an issue arises in any judicial or administrative proceeding in respect of the interpretation or validity of the Agreement, or the validity or applicability of this Act, the British Columbia *Yale First Nation Final Agreement Act* or any Yale First Nation law, then the issue must not be decided until the party raising the issue has served notice on the Attorney General of Canada, the Attorney General of British Columbia and the Yale First Nation.

Content and timing of notice

(2) The notice must

- (a)** describe the proceeding;
- (b)** specify what the issue arises in respect of;
- (c)** state the day on which the issue is to be argued;
- (d)** give particulars necessary to show the point to be argued; and
- (e)** be served at least 14 days before the day of argument, unless the court or tribunal authorizes a shorter period.

Participation in proceedings

(3) In any proceeding in respect of which subsection (1) applies, the Attorney General of Canada, the Attorney General of British Columbia and the Yale First Nation may appear and participate in the proceeding as parties with the same rights as any other party.

Admission d'office des lois

16 (1) Les lois de la Première Nation de Yale sont admises d'office.

Preuve

(2) Tout exemplaire d'une loi de la Première Nation de Yale donné comme versé dans le registre public visé à l'alinéa 3.6.1a) de l'accord fait foi de celle-ci et de son contenu, sauf preuve contraire.

Décrets et règlements

17 Le gouverneur en conseil peut prendre les décrets et les règlements nécessaires à l'application de l'accord et de l'accord sur le traitement fiscal.

Chapitres 25 et 26 de l'accord

18 Malgré le paragraphe 4(1), les chapitres 25 et 26 de l'accord sont réputés avoir effet depuis le 5 février 2010.

Préavis

19 (1) Il ne peut être statué sur une question soulevée dans une instance judiciaire ou administrative quant à l'interprétation ou à la validité de l'accord ou quant à la validité ou à l'applicabilité de la présente loi, de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Yale First Nation Final Agreement Act* ou d'une loi de la Première Nation de Yale que si un préavis a été signifié par la partie qui la soulève aux procureurs généraux du Canada et de la Colombie-Britannique et à la Première Nation de Yale.

Teneur et délai du préavis

(2) Le préavis précise la nature de l'instance, l'objet de la question en litige, la date prévue pour le débat sur la question et assez de détails pour que soit révélée l'argumentation. Il est signifié au moins quatorze jours — ou le nombre de jours inférieur fixé par la juridiction saisie — avant la date prévue pour le débat.

Intervention

(3) Les procureurs généraux du Canada et de la Colombie-Britannique et la Première Nation de Yale peuvent, dans le cadre de l'instance, comparaître, intervenir et exercer les mêmes droits que toute autre partie.

Saving

(4) For greater certainty, subsections (2) and (3) do not require that an oral hearing be held if one is not otherwise required.

Consequential Amendments

Access to Information Act

20 [Amendment]

Fisheries Act

21 [Amendment]

Payments in Lieu of Taxes Act

22 [Amendment]

Privacy Act

23 [Amendment]

Specific Claims Tribunal Act

24 [Amendment]

Coming into Force

Order in council

***25** The provisions of this Act, other than section 18, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

* [Note: Act, other than section 18, not in force.]

Précision

(4) Il est entendu que les paragraphes (2) et (3) n'ont pas pour effet d'imposer la tenue d'une audience si elle n'est pas par ailleurs nécessaire.

Modifications corrélatives

Loi sur l'accès à l'information

20 [Modification]

Loi sur les pêches

21 [Modification]

Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts

22 [Modification]

Loi sur la protection des renseignements personnels

23 [Modification]

Loi sur le Tribunal des revendications particulières

24 [Modification]

Entrée en vigueur

Décret

***25** Les dispositions de la présente loi, à l'exception de l'article 18, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

* [Note : Loi, à l'exception de l'article 18, non en vigueur.]